

RÉGLEMENTATION ATEX

La réglementation ATEX (de ATmospheres EXplosibles) est issue de deux directives européennes :

- 2014/34/UE ou ATEX 95 pour les équipements destinés à être utilisés en zones ATEX
- 1999/92/CE ou ATEX 137 pour la sécurité des travailleurs.

Elle s'applique en France en vertu du respect des exigences du Code du travail.

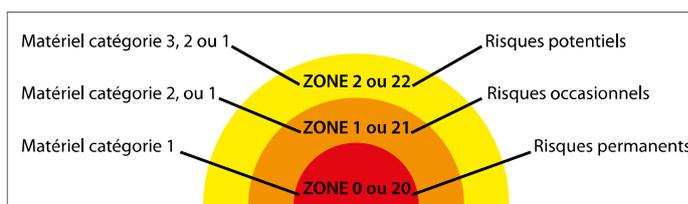
La réglementation dite ATEX demande à tous les chefs d'établissement de maîtriser les risques relatifs à l'explosion de ces atmosphères au même titre que tous les autres risques professionnels.

Cette réglementation concerne directement les installations de carburant pour essence SP, Kérosène et autres produits très inflammables.

Les zones ATEX

Pour cela, une évaluation du risque d'explosion dans l'entreprise est donc nécessaire pour permettre d'identifier tous les lieux où peuvent se former des atmosphères explosives : il s'agit du DRPCE (Document relatif à la protection contre les explosions). Les emplacements ATEX doivent être subdivisés en zones : 0, 1 ou 2 pour les gaz, 20, 21 ou 22 pour les poussières.

Une fois ces zones caractérisées et marquées, les décrets en vigueur imposent l'utilisation de matériels spécifiques dans ces zones afin d'écartier tout risque d'explosion.



Le marquage ATEX

Depuis le 1er juillet 2003, les nouveaux matériels installés doivent obligatoirement répondre aux exigences de la Directive de 94/9/CE, remplacée depuis le samedi 29 mars 2014 par la nouvelle Directive ATEX 2014/34/EU. Cette dernière Directive concerne la conformité de l'installation d'un nouvel équipement dans son environnement industriel. Le marquage indiquant la conformité de cet équipement se décompose en plusieurs parties.

Pour les appareils électriques comme les pompes, un marquage complémentaire permet d'identifier le mode de protection
Exemple de marquage :

Marquage CE	N° Organisme	Marquage ATEX	Groupe d'industrie	Catégorie	Type d'ATEX	Préfixe norme	Mode de protection	Groupe gaz	Classe de T°	Niveau de protection
	722		II	2	G	Ex	d	II A	T4	Gb
Conformité Directives Européennes	N° de l'organisme certificateur du produit	Conformité Directive Européenne ATEX	Industries de surface	Utilisable dans les 1 et 2	Gaz	Certifié ATEX	Enveloppe anti-déflagrante	Essence, butane, propane, ...	La T° de surface ne dépassera pas 135°C	Gaz Zone 1

LES SOLUTIONS CEMO



L'intérieur de la cuve est chargé d'un système breveté de brosses antistatiques empêchant la présence d'une atmosphère explosive.



La cuve résiste à la pression générée lors d'une explosion interne et empêche toute propagation vers l'extérieur.



Toutes les pompes et tous les compteurs CEMO dédiés au transfert d'essence disposent d'une homologation ATEX.



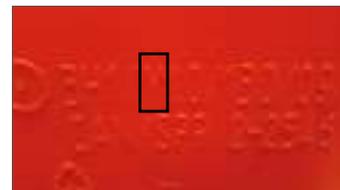
Tube de remplissage équipé de deux anneaux pare-flamme interdisant la propagation d'une flamme jusqu'à l'intérieur de la cuve.

TRANSPORT DE L'ESSENCE – ADR 2021

Comme indiqué en page 29, le transport de l'essence est régi par l'ADR, Règlement européen du transport de marchandises dangereuses par la route, version 2021 .

D'après la nomenclature ADR, l'essence fait partie du groupe d'emballage II (matière moyennement dangereuse) et dispose du code UN 1203.

Lorsque l'essence est transportée en bidons, jerrycane ou GRV (Grand Récipient pour Vrac), le marquage de ces emballages devra faire apparaître la lettre X ou Y. Voir exemple ci-dessous.



Exemption liée à la nature de l'opération de transport (selon ADR 2021, § 1.1.3.1c)

Les prescriptions ADR ne s'appliquent pas au transport effectué par des entreprises, accessoirement à leur activité principale en quantités ne dépassant pas 333 litres par emballage pour l'essence.

Exemption liée aux quantités transportées par unité de transport (selon ADR 2021, § 1.1.3.6)

Lorsque la quantité transportée par véhicule ne dépasse pas 333 litres pour l'essence, le conducteur du véhicule est exonéré :

- De permis spécial transport marchandises dangereuses
- De signalisation spécifique du véhicule

Attention : les particuliers ne sont pas concernés par ces exemptions.